|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 150-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Singapour (République de)/Thaïlande |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Exclusion de la zone de service en liaison montante dans l'Appendice **30A** du RR pour les Régions 1 et 3 et dans l'Appendice **30B** du RR

Introduction

Singapour (République de) et la Thaïlande appuient la Méthode F3 figurant dans le Rapport de la RPC pour apporter les modifications ci-après à l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR et à l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR, afin de traiter la Question F.

Propositions

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (RÉv.CMR-19)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD SNG/THA/150/1#2063

4.1.10e Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ADD SNG/THA/150/2#2064

4.1.20*bis* Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, et dont les caractéristiques sont conformes aux § 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Annexe 3 du présent Appendice, y compris les caractéristiques de p.i.r.e. hors axe copolaire et contrapolaire indiquées respectivement par les courbes A' et B' de la Figure A, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite dont le gain d'antenne relatif du satellite calculé à partir de l'ellipse minimale[[1]](#footnote-1)ZZ requise pour couvrir la zone de service est égal ou inférieur à −20 dB sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages en liaison montante provenant du territoire de la ou des administrations précédemment nommées. Le § 4.1.20 ne s'applique pas.     (CMR-23)

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

                ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis*     (CMR‑19)

MOD SNG/THA/150/3#2065

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesureMOD [[2]](#footnote-2)6*bis* qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ADD SNG/THA/150/4#2066

6.29*bis* Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, et dont les caractéristiques en liaison montante sont conformes aux § 1.2, 1.3 et 1.6 de l'Annexe 1 du présent Appendice, y compris celles figurant dans le Tableau 1 du § 1.6.4, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite dont le gain d'antenne relatif du satellite calculé à partir de l'ellipse minimale[[3]](#footnote-3)ZZ requise pour couvrir la zone de service est égal ou inférieur à –20 dB sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages en liaison montante provenant du territoire de la ou des administrations précédemment nommées. Le § 6.29 ne s'applique pas.     (CMR‑23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. ZZ L'ellipse minimale est déterminée par l'ensemble des points de mesure contenus dans le réseau à satellite, y compris la Liste des utilisations additionnelles associées pour les Régions 1 et 3, en utilisant l'application logicielle pertinente du BR.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-1)
2. 6*bis* L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service. Le déplacement des points de mesure en liaison montante ne doit pas causer plus de brouillages.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-2)
3. ZZ L'ellipse minimale est déterminée par l'ensemble des points de mesure de la liaison montante et de la liaison descendante contenus dans le réseau à satellite, en utilisant l'application logicielle pertinente du BR.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-3)